

STATUTS

de

COALITION FOR GREEN ENERGY AND STORAGE

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « **Coalition for Green Energy and Storage** » (**l'Association**), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (**CC**).

Sa durée est indéterminée. Elle peut être dissoute conformément à l'Article 25 des présents Statuts.

Article 2 SIÈGE

Le siège de l'Association se trouve à Berne.

L'Association est inscrite au Registre du commerce.

Article 3 BUT

L'Association a pour but la création d'une plateforme d'échange entre les secteurs public et privé destinée à promouvoir le développement de projets de stockage saisonnier d'énergie et, ainsi, de renforcer la stabilité, la sécurité et la résilience du système énergétique suisse.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ni économique et ne vise pas la recherche d'un profit. Elle n'exerce pas d'activité en la forme commerciale.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Mettre en place une plateforme de collaboration, faciliter et organiser des ateliers intersectoriels et des événements

ARTICLES OF ASSOCIATION

of

COALITION FOR GREEN ENERGY AND STORAGE

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code (**CC**) is hereby created under the name "**Coalition for Green Energy and Storage**" (the **Association**).

The Association is created for an indefinite period of time. It may be dissolved in accordance with Article 25 of these Articles of Association.

Article 2 SEAT

The registered office of the Association is in Bern.

The Association is registered with the Register of commerce.

Article 3 PURPOSE

The purpose of the Association is the creation of a public-private platform to promote the development of seasonal energy storage projects, thereby strengthening the stability, security and resilience of the Swiss energy system.

The Association does not pursue any profit-making or economic goals. It does not engage in commercial activities.

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

- Establish a collaboration platform, facilitate and organize cross-sector workshops and dedicated events, build

- | | |
|--|--|
| <p>spécifiques, établir des alliances stratégiques pour des projets de démonstrateurs conjoints ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer et optimiser les opportunités de développement de démonstrateurs, conseiller sur l'accès aux financements privés et publics, suivre et soutenir l'évolution des performances des démonstrateurs, promouvoir la mise à l'échelle des modèles à succès dans toute la Suisse ; - Echanger le savoir-faire et l'expérience sur les projets P2X existants, promouvoir les collaborations en matière de recherches et développements entre les membres et la publication sur des thèmes et des projets pertinents ; - Dialoguer avec les décideurs politiques et les responsables de la réglementation, fournir des avis d'experts sur les propositions politiques, aligner les projets (catapultes) sur les objectifs énergétiques nationaux, mener des discussions de haut niveau et d'experts sur les projets, pistes ou technologies P2X ; - Lancer, contribuer au développement, coordonner et optimiser des projets durables et viables, conduits par les acteurs eux-mêmes, combinant la synthèse et le stockage de vecteurs énergétiques gazeux ou liquides (tels que l'hydrogène, le méthane, l'ammoniaque, ou le méthanol par exemple) et la capture de CO2 en vue de leur réinjection dans le réseau énergétique suisse. | <p>strategic alliances for joint demonstrator projects;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assess and optimize demonstrator development opportunities, advise on accessing private and public funding, monitor and support demonstrator performance evolution, promote upscaling of successful model across Switzerland; - Exchange of know-how and experience around existing P2X projects, promote R&D collaborations among members, publication on relevant topics and projects; - Engage with policymakers and regulators, provide expert feedback on policy proposals, align the projects (catapults) with national energy goals, High and expert-level discussions around emerging P2X projects, pathways or technologies; - Launch, contribute to the development, coordinate and optimize sustainable and viable projects, led by the stakeholders themselves, combining the synthesis and storage of gaseous or liquid energy carriers (such as hydrogen, methane, ammonia or methanol) and CO2 capture for their reinjection into the Swiss energy grid. |
|--|--|

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les **Membres**) sont des personnes physiques ou des personnes morales issues du secteur académique, industriel ou financier ou toutes collectivités

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorised by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the **Members**) shall consist of natural person, companies, institution form the academic and financial sectors, or any public or private body who

publiques qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

L'Association est composée des :

- Membres fondateurs, présents lors de l'assemblée constitutive de l'association,
- Membres actifs, qui participent activement à la vie associative, notamment par leur participation aux activités, aux projets et, le cas échéant, à la gestion de l'association,
- Membres premium, qui soutiennent l'association par une contribution financière significative.

The Association comprises of:

- Founding members, present at the Association's founding meeting,
- Active members, who actively participate in the life of the association, in particular through their involvement in the association's activities, projects and, where appropriate, management,
- Premium members, who support the association with a significant financial contribution.

Les membres fondateurs et les membres premium sont titulaires des droits spécifiques prévus par l'art. 16 al. 3.

Founding members and premium members are entitled to the specific rights set out in art. 16 para. 3.

L'Association tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives sont conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

The Association shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

La décision d'accepter un membre relève de la compétence exclusive et discrétionnaire du Comité exécutif.

The decision to accept a member falls within the exclusive and discretionary competence of the Board of directors.

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus responsables pour les obligations, dettes et autres engagements de l'Association.

Members of the Association cannot be held liable for the obligations, debts and other liabilities of the Association.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande (par écrit, email ou toute autre forme électronique) au Comité exécutif.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting an application (written, per e-mail or any other electronic means) to the Board of directors.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité exécutif au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est une personne morale, par la dissolution de celle-ci ; ou

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- upon the resignation of the Member addressed to the Board of directors at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- if the Member is a legal entity, by its dissolution; or

- lors de l'exclusion du Membre prononcée par le Comité exécutif pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité exécutif.

La qualité de membre est inaliénable et intransmissible aux héritiers (art. 70 al. 3 CC).

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations de chaque catégorie de Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité exécutif,
- le Bureau du comité,
- la Direction, et
- l'Organe de révision, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité exécutif les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs

- upon exclusion of the Member by the Board of directors for just cause, with a right of appeal to the General Meeting. The deadline for appeal is 30 days from notification of the Board of directors' decision.

Membership is inalienable and cannot be transferred to heirs (art. 70 al. 3 CC).

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Meeting decides on the principle of membership fees and their amount for each category of membership.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- the General Meeting,
- the Board of directors,
- the Board office,
- the Management, and
- the Auditor, insofar as required by Swiss law.

IV. THE GENERAL MEETING

Article 11 PRINCIPLES

The General Meeting is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Members.

Article 12 POWERS

The General Meeting delegates to the Board of directors the power to administer and represent the Association.

inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (le cas échéant, audités) ;
- Election et révocation des membres du Comité exécutif ;
- Exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité exécutif ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Fixation du montant minimal de la cotisation annuelle ;
- Election du président et du vice-président du Comité exécutif ;
- Le cas échéant, nomination, surveillance et révocation de l'Organe de révision; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité exécutif ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité exécutif convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour des réunions, ainsi que les propositions du Comité exécutif doivent être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou email.

Présidence. Le Président ou, en son absence, le Vice-président préside les réunions de l'Assemblée générale.

The General Meeting remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the present Articles of Association;
- Approval of annual reports and (where applicable, audited) accounts;
- Election and revocation of the members of the Board of directors;
- Exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association;
- Setting the minimum annual contributions;
- Election of the President and Vice-president of the Board of directors;
- Where applicable, nomination, surveillance and revocation of the Auditor; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 MEETINGS

Ordinary General Meeting. The Ordinary General Meeting shall be held at least once a year, at the latest six months of the end of the financial year.

Extraordinary General Meeting. Extraordinary General Meetings may be called by the Board of directors or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board of directors shall convene the meetings of the General Meeting with a 20 days notice. The agenda of the meetings, as well as the proposals of the Board of directors must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

The Chair. The President, or in his absence, the Vice-president shall chair the meetings of the General Meeting.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse, (ii) par visioconférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence).

Le Comité exécutif règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que :

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau.

Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les droits de vote peuvent être délégués à un Membre présent. Un Membre présent ne peut représenter plus d'un Membre absent.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. Le Comité exécutif peut toutefois décider de soumettre une décision au vote à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente. L'Assemblée générale ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf décision prise à la majorité des deux-tiers des votes des Membres présents.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux. Le procès-verbal, dûment signé par le Président, doit être communiqué

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland, (ii) by videoconference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and videoconference).

The Board of directors shall regulate the use of electronic means. It shall ensure that:

1. the identity of the participants is established;
2. the oral contributions at the general meeting are directly transmitted;
3. each participant can table motions and participate in the debate;
4. the result of the vote cannot be falsified.

If technical problems arise during the General meeting, with the result that the General meeting cannot be duly conducted, the meeting must be held again.

Resolutions that the General meeting has passed before the technical problems arise remain valid.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Meeting.

Power of attorney. Voting rights may be delegated to a Member present. A Member present may not represent more than one absent Member.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. The Board of directors may, however, decide to subject the vote to a secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority. The General Meeting deliberates only on items on the agenda, unless decided by a two-thirds majority of votes cast by Members present.

Minutes. The meetings of the General Meeting and its decisions are recorded in the minutes. The minutes, duly signed by the Chairperson, must be sent to the

aux membres dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.

Members within two months of the General Meeting.

V. LE COMITÉ EXÉCUTIF

V. THE BOARD OF DIRECTORS

Article 15 PRINCIPES

Article 15 PRINCIPLES

Rôle et pouvoirs. Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Il peut prendre toute décision sur les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale.

Role and powers. The Board of directors is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). It may take decisions on matters not assigned to the General Meeting.

Il dispose des attributions inaliénables suivants :

It has the following inalienable powers:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Organiser l'Assemblée générale et préparer la documentation pour les objets soumis au vote ;- Assurer la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale ;- Proposer, le cas échéant, l'organe de révision en vue de sa nomination par l'Assemblée générale ;- Accepter des nouveaux membres ;- Créer des comités consultatifs (scientifiques, politiques, etc.);- Approuver les règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association (organisation, signatures, indemnisation, etc.) ;- Fixer les indemnités à verser aux organes de l'Association ;- Approuver les budgets annuels ;- Etablir les comptes de l'Association. | <ul style="list-style-type: none">- Organize the General Meeting and prepare documentation for items subject to vote;- Ensure implementation of decisions taken by the General Meeting;- Propose, where applicable, the auditors for appointment by the General Meeting;- Accept new members;- Create advisory committees (scientific, political, etc.);- Approve the regulations necessary for the running of the Association (organization, signatures, indemnities, etc.);- Set the compensation to be paid to the Association's governing bodies;- Approve annual budgets;- Draw up the Association's financial accounts. |
|--|---|

Le Comité exécutif peut recourir à des prestataires externes pour exécuter ses attributions (fiduciaires, comptables, etc.).

The Board of directors may engage external service providers to carry out its duties (trustees, accountants, etc.).

Article 16 NOMINATION DU COMITE EXECUTIF

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD OF DIRECTORS

Le Comité exécutif initial est élu par les membres fondateurs.

The initial Board members are appointed by the founders.

Par la suite, les nouveaux membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs et les membres premium disposent, pour chacune des deux catégories, du droit de nommer un représentant au sein du Comité exécutif. Ces représentants sont désignés d'entente entre eux.

Le Comité exécutif peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services exceptionnels à l'Association ou à lui faire particulièrement honneur. Les membres d'honneur peuvent, sur invitation du Comité exécutif, assister en qualité d'observateurs aux séances du Comité exécutif. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité exécutif se compose d'au moins trois membres.

Le Comité exécutif désigne en son sein le Président et le Vice-président, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité exécutif, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Les membres du Comité exécutif ne sont pas rémunérés, mais uniquement indemnisés pour leurs frais effectifs.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour des mandats de deux ans, rééligibles sans limite de durée.

En cas de vacance au sein du Comité exécutif, quelle qu'en soit la raison, un membre remplaçant sera désigné et soumis à élection lors de la prochaine Assemblée générale. Le mandat s'étendra alors jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 19 REPRÉSENTATION

After that, the new members of the Board of directors are appointed by the General Meeting.

The founding members and the premium members each have a right to appoint a representative to sit on the Board of directors. These representatives are appointed by mutual agreement.

The Board of directors may award the title of honorary member to persons who have rendered or are likely to render exceptional services to the Association or to bring particular honor to it. Honorary members may, upon invitation of the Board of directors, attend meetings of the Board of directors as observers. They do not have the right to vote.

Article 17 COMPOSITION

The Board of directors shall be composed of at least three members.

The Board of directors designates amongst its members, a President and a Vice-president, a secretary, who does not need to be a member of the board, as well as any other function as it may deem necessary.

At least one member of the Board of directors individual signatory powers, or two members of the Board of directors with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

The members of the Board of directors are not remunerated, but only reimbursed for their actual expenses.

Article 18 TERM

The Board of directors members are appointed for a two year term, and may be re-elected for an unlimited period.

In the event of a vacancy on the Board of directors, for whatever reason, a replacement member will be appointed and put forward for election at the next General Meeting. The term of office will then run until the expiry of the term of office of the member being replaced.

Article 19 REPRESENTATION

Les membres du Comité exécutif sont autorisés à représenter l'Association selon un mode de signature collective à deux avec un représentant désigné par les membres fondateurs.

The Board members are authorized to represent the Association by means of a joint signature with a representative appointed by the founding members.

Article 20 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité exécutif peuvent également être convoquées par le Président chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou sur requête d'un membre.

Mode. Les membres du Comité exécutif peuvent valablement participer à une réunion et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité exécutif. Les réunions en présentiel peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le Président du Comité exécutif convoque les réunions au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Présidence. Les séances du Comité exécutif sont présidées par le Président. Si celui-ci n'est pas en mesure de prendre part aux séances, les séances sont présidées par le Vice-président.

Article 21 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorité. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité exécutif peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité exécutif et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux signés par le Président.

Article 20 MEETINGS

Meetings. The Board of directors shall meet as often as required, but at least four per year. Board meetings may also be convened by the President whenever he deems it necessary or at the request of a member.

Process. Board members may validly participate in a meeting in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board of directors. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Invitation. The President of the Board of directors shall convene meetings at least fifteen days in advance. The President may convene the Board of directors with three days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

The Chair. Board meetings are chaired by the President. If the president is unable to attend, meetings are chaired by the Vice-president.

Article 21 DECISION MAKING

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Articles of Association or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the President shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions of the Board of directors may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes signed by the President.

VI. LE BUREAU DU COMITÉ

Article 22 PRINCIPES

Le Comité exécutif peut déléguer des tâches spécifiques de gestion au Bureau du comité.

Les membres du Bureau du comité sont désignés par le Comité exécutif parmi ses membres.

Les compétences de gestion et les pouvoirs de représentation du Bureau du comité sont décrits dans un règlement d'organisation et de signatures.

VII. LA DIRECTION

Article 23 PRINCIPES

Le Comité exécutif peut déléguer les tâches de gestion quotidienne à la Direction, laquelle est composée d'un directeur qui n'est pas nécessairement Membre.

Les compétences de gestion, les pouvoirs de représentation et la rémunération de la Direction sont décrits dans un règlement d'organisation et de signatures.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un organe de révision, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les actifs de l'Association serviront en premier

VI. THE BOARD OFFICE

Article 22 PRINCIPLES

The Board of directors may assign specific management tasks to the Board Office.

The members of the Board Office shall be appointed by the Board of directors amongst its members.

The management and representative powers of the Board Office are set out in an organizational and signature regulations.

VII. THE MANAGEMENT

Article 23 PRINCIPLES

The Board of directors may delegate day-to-day management tasks to the Management, which shall be composed of a Director who need not to be a Member.

The management and representation powers and remuneration of the Management are set out in an organizational and signature regulations.

VIII. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 24 AUDITOR

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Meeting shall appoint the independent Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Meeting and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Articles of Association and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an Auditor, may nevertheless decide to appoint an Auditor, who would prepare a report to the General Meeting's attention.

Article 25 DISSOLUTION

The Association may be dissolved by a General Meeting convened for this purpose.

lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 26 LITIGES

Tout litige survenant en relation avec la présente Association sera soumis au droit suisse et relèvera exclusivement de la compétence des juridictions civiles ordinaires, au lieu du siège de l'Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

Article 26 DISPUTES

Any dispute arising in connection with this Association shall be governed by Swiss law and shall be subject exclusively to the jurisdiction of the ordinary civil courts at the Association's registered office.

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Président de l'assemblée constitutive

Secrétaire de l'assemblée constitutive